

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UR

CARACTERE DE LA ZONE UR

Elle recouvre une zone spécifique relative à l'activité réservée au service public autoroutier.

Elle correspond à l'ensemble du domaine public de l'autoroute A6.

Les dispositions réglementaires ont pour objet de garantir le bon fonctionnement du service public auquel le domaine en question est affecté.

Rappels

- L'édification des clôtures est soumise à déclaration (article L 441-2 du Code de l'Urbanisme).
- Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue à l'article L442-1 du Code de l'Urbanisme.
- Les démolitions sont soumises à permis de démolir dans la zone de protection du château de Taisey, classé à l'inventaire des Monuments Historiques du 27 Mars 1975 (article L 430-1 du Code de l'Urbanisme).

ARTICLE UR 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites :

- les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article UR 2,
- les démolitions de construction présentant un intérêt architectural.

ARTICLE UR 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont admis :

- les équipements, occupations et activités nécessaires à la construction, l'exploitation, l'entretien de ou des infrastructures routières, autoroutières, y compris les installations commerciales nécessaires au service de l'usager et sous réserve pour les constructions à usage d'activités qu'elles n'induisent pas de dangers ou nuisances incompatibles avec le voisinage ou l'environnement.

**ARTICLE UR 3 : DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU
PRIVEES – ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC**

Non réglementés.

**ARTICLE UR 4 : DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS ET
EVENTUELLEMENT PRECONISATION POUR L'ASSAINISSEMENT
INDIVIDUEL**

A l'exception des installations nécessaires à l'exploitation de l'autoroute, aucune autorisation ne peut être accordée pour la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines, longitudinales de quelque nature que ce soit. Des dérogations peuvent toutefois être accordées par arrêté préfectoral ou le cas échéant, interpréfectoral si plusieurs départements sont concernés pour des canalisations souterraines dans les cas exceptionnels où toute autre solution serait impossible pour leur passage et sous réserve que leur implantation ne soit pas de nature à faire obstacle à des améliorations de l'autoroute ou à les rendre plus onéreuses.

Les traversées aériennes peuvent être autorisées sous réserve qu'elles satisfassent à la réglementation en vigueur et qu'aucun support ne soit implanté dans les emprises de l'autoroute ni qu'aucun point d'une canalisation ne soit à moins de 8 m au-dessus du sol de l'autoroute.

Les canalisations autres que les lignes électriques aériennes doivent emprunter les ouvrages d'art existants ; en cas d'impossibilité, les dispositions imposées pour la traversée sont précisées dans chaque cas d'espèce par l'arrêté d'autorisation.

Les canalisations franchissant une autoroute et préexistantes à la construction de celle-ci doivent être modifiées en conformité des dispositions qui précèdent.

ARTICLE UR 5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Non réglementées.

**ARTICLE UR 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX
VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

En bordure de la RN 80, les constructions doivent s'implanter à une distance au moins égale à 25 m de l'axe.

ARTICLE UR 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1. Pour les constructions indispensables au fonctionnement du service public :

L'implantation n'est pas réglementée.

2. Pour les autres constructions :

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres.

Pour les bâtiments non conformes à la règle ci-dessus, des extensions seront autorisées dans le prolongement du bâti existant.

ARTICLE UR 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementée.

ARTICLE UR 9 : EMPRISE AU SOL

Non réglementée.

ARTICLE UR 10 : HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

Non réglementée.

ARTICLE UR 11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS, AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS ET PRESCRIPTIONS DE PROTECTION

1. Par leur aspect extérieur, les constructions ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains.
2. Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics de distribution de gaz, de distribution d'énergie électrique, d'alimentation en eau potable ou d'assainissement, de télécommunication et de télédiffusion.

Pour les ouvrages techniques, le volume devra être simple, la couleur uniforme et foncée afin de les fondre dans leur environnement.

ARTICLE UR 12 : REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques. Il devra correspondre aux besoins des occupations ou utilisations du sol.

ARTICLE UR 13 : REALISATION D'ESPACES LIBRES D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET DE PLANTATIONS

Non réglementée.

ARTICLE UR 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.